

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION :

CIRCULATION INTERDITE

sur la RD n°27 (rue de Mamers)

du vendredi 2 septembre 2022 9h au dimanche 4 septembre 2022 18h

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 et R110-2,

VU l'article R411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Première partie, Quatrième partie et Septième partie),

CONSIDERANT qu'en raison de l'implantation d'un grand barnum par monsieur Jean-Louis TERTEREAU, président de l'association « Marolles fête son comice » sur la RD N°27 (rue de Mamers) pour le comice agricole du pays Marollais qui aura lieu du samedi 3 septembre 2022 20h à dimanche 4 septembre 2022 1h et afin d'assurer la sécurité des usagers durant cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Circulation interdite

Sur la RD n°27 (rue de Mamers) entre l'intersection avec la RD n°19 (rue de Courgains) et le carrefour de la VC n°38 (rue de Mohain) et de la VC n°39 (rue de Verdun), la circulation sera interdite sauf pour les secours du vendredi 2 septembre 2022 9h au dimanche 4 septembre 2022 18h.

ARTICLE 2 – Déviation

La circulation sera déviée du vendredi 2 septembre 2022 9h au dimanche 4 septembre 2022 18h selon les modalités suivantes :

- en provenance de la RD n°27 (rue de Mamers) : rue de Verdun et rue de Bonnétable
- en provenance de la RD n°27 (rue du Général de Gaulle) : place de l'église, rue de Bonnétable et rue de Verdun.

ARTICLE 3 – Signalisation

La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation pour la déviation sera à la charge et sous la responsabilité de monsieur Jean-Louis TERTEREAU, président de l'association « Marolles fête son comice » à Marolles-les-Braults.

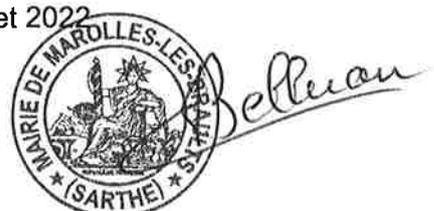
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marolles-les-Braults.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 000 NANTES – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune de Marolles-les-Braults et monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles-les-Braults, le 18 juillet 2022

Le Maire,
Francis BELLUAU



DIFFUSIONS

Monsieur Jean-Louis TERTEREAU pour attribution,
la commune de Marolles-les-Braults pour attribution et
la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults pour attribution.